



B E T W E E N:

E N T R E

GEMMA LE BOUTHILLIER

GEMMA LE BOUTHILLIER

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

J.M. BASTILLE INC., a corporation and  
CLAUDE BOUDREAU

J.M. BASTILLE INC., une corporation et  
CLAUDE BOUDREAU

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date of hearing:  
May 26, 2014

Date de l'audience :  
le 26 mai 2014

Date of decision:  
May 26, 2014

Date de la décision :  
le 26 mai 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:  
Gemma Le Bouthillier appeared in person

Pour l'appelante :  
Gemma Le Bouthillier se représente elle-même

For the Respondents:  
Blair C. Fraser

Pour les intimés éventuels :  
Blair C. Fraser

DECISION

DÉCISION

[1] On June 24, 2004, Gemma Le Bouthillier was involved in a motor vehicle accident. She sued the respondents, respectively the owner and driver of another vehicle, but her action was dismissed. The trial judge held Ms. Le Bouthillier had not established their liability for the accident. Ms. Le Bouthillier is appealing that decision, but the appeal has yet to be perfected.

[1] Le 24 juin 2004, Gemma Le Bouthillier fut impliquée dans un accident d'automobile. Elle a poursuivi les intimés, respectivement le propriétaire et le conducteur d'un autre véhicule à moteur, mais son action a été rejetée. Le juge du procès a conclu que M<sup>me</sup> Le Bouthillier n'avait pas démontré que ceux-ci étaient responsables de l'accident. M<sup>me</sup> Le Bouthillier a interjeté appel de cette décision, mais l'appel n'a pas encore été mis en état.

[2] Ms. Le Bouthillier has filed at least four motions in the Court of Appeal. In the latest one, that is the subject of this decision, she seeks an advance payment of \$20,000 in damages and an order that certain medical treatments be paid.

[3] There is simply no basis in law for a judge of the Court of Appeal to issue the orders sought. The respondents were not held liable for the underlying automobile accident and, unless that finding is set aside on appeal, they cannot be ordered to pay Ms. Le Bouthillier any damages.

[4] For this reason, Ms. Le Bouthillier's motion is dismissed with costs of \$1,500.

[2] M<sup>me</sup> Le Bouthillier a saisi la Cour d'appel d'au moins quatre motions. Dans la plus récente, c'est-à-dire celle que fait l'objet de cette décision, elle demande une avance de 20 000 \$ pour ses dommages-intérêts ainsi que le paiement de certains traitements médicaux.

[3] Il n'y a simplement aucun fondement juridique qui permettrait à un juge de la Cour d'appel de rendre les ordonnances sollicitées. Les intimés n'ont pas été tenus responsables de l'accident d'automobile sous-jacente. À moins que cette détermination ne soit écartée en appel, on ne peut ordonner les intimés à payer des dommages-intérêts à M<sup>me</sup> LeBouthillier.

[4] Pour ces motifs, la motion de M<sup>me</sup> Le Bouthillier est rejetée avec dépens de 1 500 \$.